



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2023-019

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

|  |         |
|--|---------|
| 87-2023-02-02-00003 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier n° FR 87.459 (4 pages)  | Page 3  |
| 87-2023-01-31-00001 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne - Campagne d'indemnisation 2022 - Barème 2022-Céréales à paille, oléagineux, protéagineux (2 pages) | Page 8  |
| 87-2023-01-31-00002 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne - Campagne d'indemnisation 2022 - Barème 2022-Maïs, tournesol (1 page)                              | Page 11 |
| 87-2023-01-31-00003 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne - Campagne d'indemnisation 2022 - Barème 2022-Perte de récolte des prairies (1 page)                | Page 13 |

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-02-02-00003

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement  
d'élevage de gibier n° FR 87.459



## **ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DE GIBIER N° FR 87.459**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à 413-5 et R.413-24 à R.413.51 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 214-3, L 232-1, L 234-1 et R 214-17 et D 212-26 ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dans la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou B ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu les demandes de Monsieur Keith RICHARDSON domicilié 5 Chasseneuil – 87140 Saint-Pardoux-le-Lac sollicitant l'ouverture d'un élevage de catégorie A sis au lieu-dit « les Pérades » sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac et l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour les espèces cerf élaphe (*Cervus elaphus*) et daim (*Dama dama*) ;
- Vu le certificat de capacité n°87C369 accordé le 7 décembre 2022 à Monsieur Keith RICHARDSON pour exercer au sein d'un établissement d'élevage de catégorie A pour les espèces cerf élaphe (*Cervus elaphus*) et daim (*Dama dama*) ;
- Vu la visite des installations effectuée le 3 janvier 2023 par les agents de l'Office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'avis favorable du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- Vu l'avis favorable du Président de la chambre départementale de l'agriculture de la Haute Vienne ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
chasse.ddt-87@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'arrêté de la Préfète de la Haute-Vienne du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 21 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Keith RICHARDSON dont le siège social de l'exploitation est situé 5 Chasseneuil – 87140 Saint-Pardoux-le-Lac, est autorisé à ouvrir sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac, au lieu-dit « les Pérades », un établissement d'élevage de cerf élaphe (*Cervus elaphus*) et de daim (*Dama dama*) de catégorie A, identifié sous le n° FR.87.459, d'une surface déclarée de 3Ha 85a 94ca.

Article 2 : Les parcelles constituant l'établissement d'élevage sont les suivantes :

| Commune              | Section | Numéro | Surface en ha |
|----------------------|---------|--------|---------------|
| Saint-Pardoux-le-Lac | 184 AL  | 2      | 0,2200        |
|                      | 184 AL  | 3      | 2,3350        |
|                      | 184 AL  | 4      | 0,3220        |
|                      | 184 AL  | 5      | 0,5620        |
|                      | 184 AL  | 14     | 0,4204        |
| Total                |         |        | 3,8594        |

Article 3 : Cet espace clos dispose d'une clôture d'une hauteur minimale hors sol de 2 mètres et répond impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. La conception et l'entretien de la clôture doit en permanence permettre de prévenir toute évasion d'adultes et de faons, ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimen de mêmes espèces et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser.

Article 4 : Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement.

Article 5 : La charge à l'hectare ne doit pas dépasser les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans :

- 6 biches de l'espèce cerf élaphe (*Cervus elaphus*) ;
- 10 daines de l'espèce daim (*Dama dama*).

Article 6 : L'établissement disposera en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins des espèces.

Article 7 : L'établissement dispose de matériels ou d'aménagement maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser.

Article 8 : Le responsable de l'établissement a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement direct, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans les cours d'eau, les lacs et les étangs.

Article 9 : Les animaux seront élevés le plus naturellement possible, y compris à l'intérieur d'un bâtiment ouvert sur le parc et auquel ils accèdent librement.

Article 10 : L'élevage doit être conduit de manière à :

- prévenir l'apparition de caractères morphologiques différents de ceux du phénotype sauvage ;
- empêcher le développement chez les animaux de comportements d'imprégnation.

Article 11 : Tous les animaux détenus dans l'établissement d'élevage seront marqués par fixation à l'oreille d'un repère métallique ou plastique.

Le repère auriculaire se composera de "FR", initiale de la France, de deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal, et d'une combinaison unique de trois caractères alphanumériques.

Un repère auriculaire supplémentaire, différent du précédent, dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs.

Tout animal entrant dans l'établissement, issu d'un établissement d'élevage situé en France ou dans un Etat membre de l'union européenne, doit conserver leur identification d'origine et doit être muni d'un repère de l'établissement d'accueil selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

En cas de perte du repère auriculaire au cours de la détention de l'animal, celui-ci sera remplacé dans les meilleurs délais pour satisfaire à l'obligation réglementaire de marquage.

Article 12 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de 5 ans, les factures, les certificats sanitaires, les bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, ainsi que les copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Tout animal né à l'intérieur de l'établissement, sera inscrit au registre, en entrée, au moment du sevrage. L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 13 : L'établissement d'élevage doit s'attacher des soins d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du Code rural et de la pêche maritime. Le vétérinaire effectue au moins 1 fois par an un contrôle de l'état de santé des animaux et les prophylaxies éventuelles, et mentionne sur le registre sa date de visite et ses observations éventuelles.

Article 14 : Les animaux malades ou ne présentant pas un bon aspect général, ou dépourvus des garanties sanitaires à jour ne peuvent être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 15 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.  
Monsieur Keith RICHARDSON, certificat de capacité n° 87C369, assurera l'entretien des animaux.

Article 16 : Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive de l'activité. Au cours de ce délai, le responsable de l'établissement doit veiller au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « pièges à gibier ».

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente.

Article 18 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Haute-Vienne et le maire de Saint-Pardoux-le-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au bénéficiaire et affiché dans la commune par les soins du maire, pendant une durée minimum d'un mois.

Limoges, le 2 février 2023

P/le directeur,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Éric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-01-31-00001

Commission départementale de la chasse et de  
la faune sauvage de la Haute-Vienne - Campagne  
d'indemnisation 2022 - Barème 2022-Céréales à  
paille, oléagineux, protéagineux

Service eau, environnement, forêt  
Unité nature forêt

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DE LA HAUTE-VIENNE

### Campagne d'indemnisation 2022

#### Barème 2022 – Céréales à paille, oléagineux, protéagineux

Suite à la réunion du 24 janvier 2023, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants :

| Cultures                     | Prix du quintal en Euros | Dates d'enlèvement des récoltes                         |
|------------------------------|--------------------------|---|
| Blé dur                      | 41,10 €/Q                | 1 <sup>er</sup> septembre                               |
| Blé tendre                   | 31,40 €/Q                | 1 <sup>er</sup> septembre                               |
| Orge de mouture              | 27,10 €/Q                | 1 <sup>er</sup> septembre                               |
| Orge brassicole de printemps | 34,30 €/Q                | 1 <sup>er</sup> septembre                               |
| Orge brassicole d'hiver      | 29,90 €/Q                | 1 <sup>er</sup> septembre                               |
| Avoine noire                 | 26,10 €/Q                | 1 <sup>er</sup> septembre                               |
| Seigle                       | 29,90 €/Q                | 1 <sup>er</sup> septembre                               |
| Triticale                    | 28,30 €/Q                | 1 <sup>er</sup> septembre                               |
| Colza                        | 61,20 €/Q                | Grain : 15 août<br>Fourrage : 1 <sup>er</sup> septembre |
| Pois                         | 37,50 €/Q                | 1 <sup>er</sup> septembre                               |
| Féveroles                    | 37,80 €/Q                | 1 <sup>er</sup> septembre                               |

#### **Barèmes non définis au niveau national**

| Cultures | Prix du quintal en Euros | Dates d'enlèvement des récoltes |
|----------|--------------------------|---------------------------------|
| Paille   | 3 €/Q                    |                                 |
| Méteil   | 30,82 €/Q (forfait)      | 1 <sup>er</sup> septembre       |
| Epeautre | 37,66 €/Q                | 1 <sup>er</sup> septembre       |
| Sarrasin | 47,50 €/Q                | 15 novembre                     |

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1

**Barème complémentaire**

| Cultures | Prix du Kg en Euros | Dates d'enlèvement des récoltes |
|----------|---------------------|---------------------------------|
| Pomme    | 0,50 €/Kg           | 1 <sup>er</sup> décembre        |
| Salade   | 0,56 € par pied     | 1 <sup>er</sup> novembre        |

Ce barème est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Pour toutes les cultures biologiques, il sera fait application d'une majoration de 50 % sur le barème retenu pour les cultures dites conventionnelles et d'une majoration de 20 % lorsque l'exploitant justifie l'achat d'une denrée auto-consommée (sur présentation de facture).

Les cultures sous contrat pourront être indemnisées au prix du contrat sur présentation dudit contrat et dans la mesure où celui-ci n'aura pas pu être honoré par l'exploitant. Ce document doit préciser la date du contrat, la(les) culture(s) géo-référencée(s), l'itinéraire cultural, le volume sous contrat et le prix d'achat de la récolte.

Limoges, le 31 janvier 2023

Le directeur,  
Le chef du service eau, environnement,  
forêt,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-01-31-00002

Commission départementale de la chasse et de  
la faune sauvage de la Haute-Vienne - Campagne  
d'indemnisation 2022 - Barème 2022-Mais,  
tournesol



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

Service eau, environnement, forêt  
Unité nature forêt

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DE LA HAUTE-VIENNE**

### **Campagne d'indemnisation 2022**

#### **Barème 2022 – Maïs, tournesol**

Suite à la réunion du 24 janvier 2023, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants :

#### ***Maïs et tournesol***

| <b>Cultures</b> | <b>Prix du quintal en Euros</b> | <b>Dates d'enlèvement des récoltes</b> |
|-----------------|---------------------------------|--|
| Maïs grain      | 29,80 €/Q                       | 1 <sup>er</sup> décembre               |
| Maïs ensilage*  | 6,70 €/Q                        | 1 <sup>er</sup> novembre               |
| Tournesol       | 59,40 €/Q                       | 15 novembre                            |

\* Les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ)

Pour toutes les cultures biologiques, il sera fait application d'une majoration de 50 % sur le barème retenu pour les cultures dites conventionnelles et d'une majoration de 20 % lorsque l'exploitant justifie l'achat d'une denrée auto-consommée (sur présentation de facture).

Les cultures sous contrat pourront être indemnisées au prix du contrat sur présentation dudit contrat et dans la mesure où celui-ci n'aura pas pu être honoré par l'exploitant. Ce document doit préciser la date du contrat, la(les) culture(s) géo-référencée(s), l'itinéraire cultural, le volume sous contrat et le prix d'achat de la récolte.

Limoges, le 31 janvier 2023

P/Le directeur,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric Hulot

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1

1/1

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-01-31-00003

Commission départementale de la chasse et de  
la faune sauvage de la Haute-Vienne - Campagne  
d'indemnisation 2022 - Barème 2022-Perte de  
récolte des prairies



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

Service eau, environnement, forêt  
Unité nature forêt

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DE LA HAUTE-VIENNE**

### **Campagne d'indemnisation 2022**

#### **Barème 2022 – Perte de récolte des prairies**

Suite à la réunion du 24 janvier 2023, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté le barème suivant :

| <b>Cultures</b> | <b>Prix du quintal en euros</b> | <b>Dates d'enlèvement des récoltes</b>                          |
|-----------------|---------------------------------|---|
| Foin            | 14,40 €/Q                       | 1ère coupe : 14 juillet<br>2ème coupe : 1 <sup>er</sup> octobre |

Ce barème est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Limoges, le 31 janvier 2023

Le directeur,  
Le chef du service eau, environnement,  
forêt,

Eric Hulot

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1

1/1